



Séance ordinaire du 11 septembre 2024

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion et préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle du conseil de la ville de Baie-Saint-Paul, située au 15, rue Forget à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseiller suivants :

MM. Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
Jean-Claude Junior Tremblay, conseiller	Saint-Hilarion
Mme Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Le préfet, monsieur Patrick Lavoie, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 10 août 2024
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 28 août 2024
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer
5. FQM Assurances : renouvellement des assurances
- Service de développement local et entrepreneurial**
6. Projet Sentier de la Rive : octroi d'un contrat pour la coordination du bureau de projet
7. Signature de l'entente de développement de l'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale (2023-2025)
8. Fonds éolien d'innovation et de développement régional : octroi d'une aide financière à un projet
9. Fonds PDZA : octroi d'une aide financière à un promoteur
- Service de l'aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale**
10. Certificats de conformité :
 - 10.1. Petite-Rivière-Saint-François (règlement numéro 746)
 - 10.2. Baie-Saint-Paul (règlement numéro R886-2024)
 - 10.3. Baie-Saint-Paul (règlement numéro R887-2024)
11. Embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement
12. Adoption du règlement numéro 206-24 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de régir la conversion des établissements de type ressource intermédiaire en résidence multilogements
13. Adoption du règlement numéro 207-24 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix : avis de motion
14. Adoption du projet de règlement numéro 207-24 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix
15. Adoption du règlement numéro 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal du Québec : avis de motion



16. Adoption du projet de règlement numéro 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal du Québec
17. Adoption du règlement numéro 210-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats du TNO Lac-Pikauba : avis de motion
18. Adoption du projet de règlement numéro 210-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats du TNO Lac-Pikauba

Divers

19. Mouvements de personnel: confirmations d'embauches d'employés temporaires
20. Entente de développement culturel : octroi d'une aide financière à un promoteur
21. Plan d'action en accueil et intégration des nouveaux arrivants : recommandations
22. Demandes de commandites
23. Rapport de représentation
24. Affaires nouvelles
 - 24.1. MCC : autorisation de signature d'un addenda à l'entente relative au PSMMPI (volet 2)
25. Courrier
26. Période de questions du public
27. Levée de l'assemblée

191-09-24 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement.

192-09-24 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2024

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2024 soit adopté.

193-09-24 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 28 AOÛT 2024

Il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 28 août 2024 soit adopté.

194-09-24 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :



Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 37823 à 37849	199 554.89
Paiements par dépôts directs # 2742 à 2770	319 479.40
Paiements Accès D # 1423 à 1430	1 124.00
Paiements pré-autorisés JG-3302-3303-3304-3305-3306-3307-3312-3313-3314-3315-3316-3317	118 005.24
Salaires nets versés - rapport # 1233 à 1237	136 222.47
TOTAL	774 386.00

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèques # 510 à 512 **8 056.51**

MRC et RVGRH TOTAL 782 442.51

QUE le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
Groupe de géomatique Azimut inc.	12306	19 773.41 \$
FQM Services, coopérative de solidarité.	FAC0006265	21 884.39 \$
		41 657.80 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

195-09-24 5- FQM ASSURANCES : RENOUELEMENT DES ASSURANCES

ATTENDU QUE FQM Assurances propose le renouvellement des assurances de la MRC de Charlevoix au coût de 42 573,22 \$ (toutes taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix procède au renouvellement de ses assurances auprès de FQM Assurances au coût de 42 573,22 \$ (toutes taxes incluses), représentant une hausse de 3 369,19 \$ par rapport à l'année précédente.

QUE la MRC de Charlevoix défraie aussi la somme de 99,19 \$ (toutes taxes incluses) correspondant à un ajout à la prime d'assurances 2024-2025 pour couvrir les équipements de télécommunications.



**196-09-24 6- PROJET SENTIER DE LA RIVE : OCTROI D'UN
CONTRAT POUR LA COORDINATION DU BUREAU
DE PROJET**

ATTENDU l'offre de service professionnel en gestion de projet déposée par Denis St-Cyr, ingénieur, Gestion Immobilière GSTC inc., le 13 août 2024 concernant la coordination du Bureau de projet du Sentier de la Rive : piste multifonctionnelle entre Baie-Saint-Paul et Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE ce mandat comprend des responsabilités générales liées au Bureau de projet, telles que définies par le Groupe Sentier de la Rive;

ATTENDU la recommandation favorable du comité de travail mandaté par le conseil d'administration du Groupe Sentier de la Rive pour analyser les propositions contractuelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat de coordination du Bureau de projet du Sentier de la Rive à Denis St-Cyr, ingénieur, Gestion Immobilière GSTC inc., au montant maximal de 115 000 \$ (avant taxes) et que le coût de ce contrat soit imputé au budget du projet du Sentier de la Rive, pour lequel la MRC de Charlevoix a établi un budget de fonctionnement.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix tout document ou contrat relatif à la coordination du Bureau de projet avec Denis St-Cyr, ingénieur, Gestion Immobilière GSTC inc.

**197-09-24 7- SIGNATURE DE L'ENTENTE DE
DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DE
LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE (2023-
2025)**

ATTENDU QUE le Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale a proposé le renouvellement d'une entente sectorielle dont l'objet concerne la mise en œuvre d'un Plan d'action sur le développement de l'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale et de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE le Pôle et les MRC participantes ont la volonté de mettre en place des mesures visant à supporter le développement de l'économie sociale sur le territoire des MRC de la Capitale-Nationale en renouvelant l'Entente de développement de l'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale (2023-2025);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix s'engage à contribuer au projet d'entente tel que proposé par le Pôle en affectant une somme totalisant 11 500 \$ pour 2023-2025, imputée au FRR de la MRC de Charlevoix et répartie de la façon suivante :



- 2023-2024 : 5 500 \$ (somme affectée au FRR 2024)
- 2024-2025 : 6 000 \$ (somme affectée au FRR 2025)

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, l'Entente établie avec le Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale.

198-09-24 8- FONDS ÉOLIEN D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROJET

ATTENDU la présentation d'une demande d'aide financière de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour l'obtention d'une aide financière de la MRC de Charlevoix dans le cadre du projet d'aménagement de l'Espace muséal Chalet Gabrielle-Roy et du parc Cet été qui chantait;

ATTENDU QUE ce projet a pour objectif de conserver et mettre en valeur le site comprenant le bâtiment et le terrain dans le respect du nom, de l'œuvre et de la réputation de Gabrielle Roy;

ATTENDU la volonté du Conseil de la MRC de Charlevoix de soutenir ce projet qui se chiffre à 511 500 \$ et qui est coordonné par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU les modalités relatives à l'octroi d'une aide financière via le fonds éolien d'innovation et de développement régional de la MRC de Charlevoix, prévues dans le règlement portant le numéro 186-21;

ATTENDU QUE cette aide financière provient des dividendes reçus dans le cadre de l'investissement réalisé par la MRC de Charlevoix dans le parc éolien Rivière-du-Moulin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François une aide financière non remboursable de 102 300 \$ pour la réalisation de ce projet, une somme affectée au Fonds éolien d'innovation et de développement régional de la MRC de Charlevoix (dividendes).

QUE monsieur **Patrick LAVOIE**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisées à signer, pour et au nom de la MRC de Charlevoix, le protocole d'entente intervenant avec la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'il y a lieu et visant à donner suite à la présente résolution.

199-09-24 9- FONDS PDZA : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir la mise en œuvre du plan d'action du Plan de développement de la zone agricole (PDZA);



ATTENDU QUE le fonds réservé à la mise en œuvre du PDZA est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation du comité de suivi du plan d'action du PDZA à l'effet d'octroyer une aide financière à un organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour le projet suivant et que cette contribution de la MRC soit imputée au volet mise en œuvre du PDZA du FRR de la MRC de Charlevoix:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Rassemblements entre membres, tournée de familiarisation dans diverses entreprises et activités de représentation de la Table	La Table Agro touristique de Charlevoix	2 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Patrick LAVOIE**, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

10- CERTIFICATS DE CONFORMITÉ :

10.1-PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS RÈGLEMENT NUMÉRO 746)

Ce sujet de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

200-09-24 10.2-BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2024)

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Saint-Paul a adopté le 19 août 2024, le règlement portant le numéro R886-2024 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro R630-2015 afin de modifier la superficie minimale d'un terrain pour maison unifamiliale jumelée dans la zone H-254 »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R886-2024 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R886-2024 de la municipalité de Baie-Saint-Paul.



201-09-24 10.3-BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO 887-2024)

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Saint-Paul a adopté le 19 août 2024, le règlement portant le numéro R887-2024 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels R636-2015 afin d'autoriser une UHA pour un bâtiment à usages mixtes dans la zone C-130 (rue Ambroise-Fafard) »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R887-2024 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R887-2024 de la municipalité de Baie-Saint-Paul.

202-09-24 11- EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de candidatures en vue de combler un poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement et rendre des services aux municipalités locales en matière d'inspection;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection et le bilan dressé des candidatures reçues et des entrevues réalisées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de monsieur Olivier Néron, détenteur d'une AEC en inspection du bâtiment et d'un DEP en charpenterie-menuiserie, à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, un poste de salarié régulier au taux horaire de 31,70 \$ (échelon 6 du groupe d'emploi 3).

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Néron soit fixée au 30 septembre 2024 et que son horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

QUE les dépenses afférentes à cette embauche soient imputées au budget du Service d'urbanisme (inspection) de la MRC de Charlevoix.

203-09-24 12- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206-24 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DANS LE BUT DE RÉGIR LA CONVERSION DES ÉTABLISSEMENTS DE TYPE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE EN RÉSIDENCE MULTILOGEMENTS



- Attendu que** la MRC de Charlevoix a adopté le 11 juillet 2012 un règlement numéro 137-12 édictant le schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix est entré en vigueur le 6 mai 2015 suite à l'approbation par le MAMOT du troisième règlement de remplacement;
- Attendu que** la MRC de Charlevoix peut modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix a été modifié par les règlements 173-18, 174-18, 188-21 et 205-24;
- Attendu que** depuis 1992, le ministère de la Santé et des Services sociaux autorise l'implantation de « ressource intermédiaire » sur le territoire;
- Attendu que** l'usage (ressource intermédiaire) est une forme d'hébergement offrant des services adaptés à des personnes ayant des besoins particuliers. Le mandat d'hébergement repose sur une entente contractuelle entre un propriétaire d'immeuble et le CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Attendu que** l'usage « ressource intermédiaire » est exclu du pouvoir de zonage du milieu municipal en vertu de l'article 308 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- Attendu qu'** avec l'aval gouvernemental (CIUSSS-CN), un bâtiment de type ressource intermédiaire d'une capacité de 12 chambres (places) a été accepté à Baie-Saint-Paul hors du périmètre d'urbanisation;
- Attendu que** ce bâtiment a une installation septique concordante approuvée par le ministère de l'Environnement (autorisation ministérielle);
- Attendu qu'** après le mandat contractuel avec le CIUSSS-CN, le propriétaire se retrouve avec un immeuble peu approprié et surqualifié pour une utilisation de type résidentiel unifamiliale isolée;
- Attendu qu'** les immeubles de type ressource intermédiaire localisés en milieu rural sont des cas d'exception et indépendant de la volonté municipale de consolider les périmètres d'urbanisation;
- Attendu que** la région de Charlevoix connaît présentement une situation de déficit de logement, problème qui aggrave les difficultés de recrutement ou de rétention de la main-d'œuvre;



Attendu que la MRC de Charlevoix juge approprié, compte tenu du contexte, de permettre à certaines conditions la conversion d'un immeuble de type ressource intermédiaire en un immeuble de type résidentiel multilogements;

Attendu que le Conseil des maires souhaite demander à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur ce projet de règlement conformément à l'article 50 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que la MRC de Charlevoix doit adopter un document (Annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le document (annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme respective, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement et de développement, soit adopté.

QUE madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC, soit autorisée par les présentes à publier tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

QUE madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution, du projet de règlement numéro 206-24 et du document qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme (annexe A) soit transmise aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC, aux MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC de Charlevoix et à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE le règlement numéro : 206-24 intitulé : « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de régir la conversion des établissements de type ressource intermédiaire en résidence multilogements* » soit adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

Voir règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

13- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 207-24 CONSTITUANT LE CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Michaël Pilote, maire de Baie-Saint-Paul, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet de constituer le conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix.



**204-09-24 14- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 207-24 CONSTITUANT LE CONSEIL
RÉGIONAL DU PATRIMOINE**

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 et a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment en octroyant de nouveaux pouvoirs aux municipalités régionales de comté (MRC) en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE cette loi octroie à une MRC notamment le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, de constituer un conseil régional du patrimoine pour la conseiller à ce sujet (art. 117 et 154 de la LCP (RLRQ, c. P-9.002), d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE cette loi modifie également la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1) en introduisant des règles particulières applicables à la démolition, l'occupation et l'entretien d'un immeuble patrimonial, dont notamment la possibilité pour une MRC de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble;

ATTENDU QUE les articles 154 à 160 de la LPC, tels que modifiés par la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, prévoient les modalités pour la mise en place d'un conseil régional du patrimoine par une MRC;

ATTENDU QUE le conseil régional du patrimoine a pour fonction, à la demande de la MRC, de donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel, en vertu de l'article 152 de la LPC;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, accompagné du dépôt du projet de règlement, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix adopte le projet de règlement numéro 207-24 portant sur la constitution du conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à publier et à afficher au bureau de la MRC, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

Voir projet de règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

**15- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-24
DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE
CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE LOGEMENT
SOCIAL, POUR LA CRÉATION D'UN OFFICE
RÉGIONAL D'HABITATION (ORH),
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 678.0.2.2 DU**



CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Emmanuel Deschênes, maire des Éboulements, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Charlevoix à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives à cette déclaration.

205-09-24 16- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-24 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, POUR LA CRÉATION D'UN OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION (ORH), CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 678.0.2.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Charlevoix a été constituée par lettres patentes, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix, par sa résolution numéro 95-05-24 adoptée le 8 mai 2024, a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU l'envoi le 15 mai 2024 d'une copie vidimée de cette résolution à toutes les municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale à l'effet qu'un équipement, matériel ou employé est affecté directement au service de la part d'une municipalité locale ni que celle-ci ne s'objecte pas à ce qu'elle déclare sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix peut déclarer officiellement la compétence de la MRC à cet égard en adoptant et en mettant en vigueur le règlement à cet effet au moins 90 jours après la transmission de la présente résolution à toutes les municipalités locales de son territoire et ce, conformément aux articles 678.0.2.7 et suivants du Code municipal, soit après le 13 août 2024;



ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix déclare, par l'adoption du présent règlement, sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des municipalités locales de la MRC de Charlevoix, d'agir conjointement dans le domaine du logement social, afin notamment d'optimiser les ressources matérielles et financières, pour le bénéfice de la population;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite procéder à la mise en place d'un Office régional d'habitation (ORH) découlant de l'offre des services de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Baie-Saint-Paul à l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE cette organisation permettra de planifier des actions à l'échelle régionale pour favoriser et assurer à l'ensemble de la population de la MRC l'accès à divers services dans le cadre des activités de l'ORH, incluant les programmes d'aide financière de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, la municipalité régionale de comté doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence;

ATTENDU QUE la MRC pourra éventuellement, si les circonstances le justifient, abroger le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 209-24 soit et est adopté et que la MRC de Charlevoix déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, les municipalités locales étant les suivantes :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain



ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal du Québec* ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Charlevoix à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives à cette déclaration.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, les municipalités locales étant les suivantes :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain

ARTICLE 5. DROIT DE RETRAIT

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de logement social contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil



peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service du logement social de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, à moins d'indication contraire prévue et décrétée par le règlement du conseil de la MRC qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leur paiement par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 8. PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31^e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayée des intérêts calculés suivant le taux prévu et en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

17- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-PIKAUBA : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique de la MRC de Charlevoix, un règlement pourvoyant à la modification du règlement relatif aux permis et certificats no 34-93 du TNO Lac Pikauba dans le but :

De retirer l'exigence de l'obtention d'un permis ou d'un certificat de la MRC pour les travaux sur les équipements accessoires à une roulotte sur les terrains de camping situés sur le territoire de la ZEC des Martres dans le cadre de l'exercice de mise à niveau de ces équipements par le ministère responsable de la faune.

206-09-24 18- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 210-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC- PIKAUBA

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté un règlement numéro 34-93 intitulé : « *Règlement relatif aux permis et certificats* », que ce règlement est entré en vigueur le 15 juillet 1993;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix peut modifier son règlement relatif aux permis et certificats ainsi que ses modifications subséquentes



conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats exige la délivrance d'un permis ou d'un certificat de la MRC pour certains travaux portant sur des équipements de camping accessoires aux roulottes situées sur les terrains de camping sur le territoire de la ZEC des Martres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) responsable des ZECs a défini en 2015 des balises normatives encadrant les équipements de camping accessoires aux roulottes situées sur les terrains de camping d'une ZEC;

ATTENDU QUE le MELCCFP avait accordé une période de 6 ans (2021) pour que les campeurs de la ZEC procèdent à une mise à niveau des équipements accessoires aux roulottes;

ATTENDU QUE le délai du MELCCFP a été prolongé jusqu'au 31 août 2024;

ATTENDU QUE plusieurs des dispositions normatives du MELCCFP (balises) portent sur les mêmes objets que les dispositions du règlement de zonage du TNO Lac Pikauba de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les dispositions normatives du MELCCFP (balises) ont préséances sur les dispositions du règlement de zonage du TNO portant sur le même objet;

ATTENDU QU'il n'est plus nécessaire que la MRC délivre des permis ou des certificats sur les objets régis par les balises gouvernementales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le projet de règlement numéro 210-24 intitulé : «*Règlement ayant pour objet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 34-93 dans le but de ne plus exiger la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour certains travaux sur les équipements accessoires aux roulottes de camping situées dans la ZEC des Martres* » soit adopté.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à publier et à afficher au bureau de la MRC, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

Voir projet de règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

**207-09-24 19- MOUVEMENTS DE PERSONNEL :
CONFIRMATIONS D'EMBAUCHES D'EMPLOYÉS
TEMPORAIRES**

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de candidatures en vue de combler un poste temporaire d'agent(e) de bureau (au moins trois mois – renouvelable au besoin) pour supporter l'administration générale, effectuer la réception téléphonique et l'accueil de la clientèle en l'absence d'employés réguliers pour congé de maladie;



ATTENDU la recommandation de la directrice générale de confirmer l'embauche de deux personnes occupant la fonction d'agente de bureau (postes temporaires);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de madame Roxanne Bourgault-Faucher, à titre d'agente de bureau, un poste de salariée temporaire au taux horaire de 26,05 \$ (échelon 2 du groupe d'emploi 2), auquel une somme équivalente à 12 % s'ajoute pour les employés temporaires.

QUE la date d'entrée en fonction de madame Roxanne Bourgault-Faucher soit fixée au 28 août 2024 pour une période minimale de trois (3) mois, se terminant le vendredi 29 novembre 2024 et que son horaire de travail soit déterminé en fonction de ses disponibilités (à convenir avec la directrice générale).

QUE la MRC de Charlevoix confirme l'embauche de madame Marilynne Fraser, à titre d'agente de bureau, un poste de salariée temporaire au taux horaire de 26,05 \$ (échelon 2 du groupe d'emploi 2) auquel une somme équivalente à 12 % s'ajoute pour les employés temporaires.

QUE la date d'entrée en fonction de madame Marilynne Fraser soit confirmée en date du 22 mai 2024 pour une période indéterminée (à fixer selon le retour au travail d'employés absents et les postes vacants) et que son horaire de travail soit déterminé en fonction de ses disponibilités (à convenir avec la directrice générale).

QUE les dépenses afférentes à ces embauches soient imputées au budget de l'administration générale et de la gestion des matières résiduelles de la MRC de Charlevoix.

**208-09-24 20- ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL :
OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN
PROMOTEUR**

ATTENDU QUE le plan de travail de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des initiatives locales dans le domaine culturel;

ATTENDU QUE les membres du comité de gestion de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix recommandent d'octroyer une contribution financière à des promoteurs ayant soumis un projet répondant aux objectifs et orientations de l'Entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Claude Junior Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le versement d'une contribution aux organismes suivants ayant soumis un projet dans le cadre de l'Entente de développement culturel :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
--------	-----------	--------------------------



ATELIERS DE MÉDIATION CULTURELLE AUX JEUNES DES ÉBOULEMENTS Série de quatre ateliers de transfert de compétences et de médiation culturelle dans le domaine de la création vidéo.	Espace la Rive	2 152 \$
CONCEPTUALISATION D'UN ÉCLAIRAGE ARTISTIQUE SUR LA CHAPELLE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE Intégration de projections en mapping vidéo.	Gestionnaires d'en bas	10 000 \$
CONSERVATION DE L'ŒUVRE ET DE LA MÉMOIRE DE JEAN-YVES BELLEY Enregistrement d'une partie de son œuvre et tenues d'entrevues dirigées par l'Université Laval.	MRC de Charlevoix / MRC de Charlevoix- Est	5 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Patrick LAVOIE**, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC le protocole d'entente établi avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.

QUE madame **Annie VAILLANCOURT**, agente de développement culturel et patrimonial, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée.

209-09-24 21- PLAN D'ACTION EN ACCUEIL ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS : RECOMMANDATIONS

ATTENDU l'entente signée avec le ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC);

ATTENDU QUE le comité de suivi du plan d'action souhaite supporter financièrement des initiatives visant les objectifs poursuivis et prévus au plan d'action;

ATTENDU les recommandations formulées au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière pour supporter divers projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour supporter les projets suivants :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
PROJECTION SPÉCIALE DU FILM « LES OISEAUX IVRES » POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS ET LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS	Municipalité de Saint-Hilarion	1 150 \$



VOLET INTERCULTUREL POUR LA FÊTE DU VILLAGE	Municipalité de Saint-Urbain	1 000 \$
ATELIERS D'ART-THÉRAPIE (SÉRIE DE 7 ATELIERS)	SANA	1 805 \$
COORDINATION DE LA FÊTE DE L'ÉQUINOXE (RASSEMBLEMENT FAMILIAL ET FESTIF DE NOUVEAUX ARRIVANTS ET DE CITOYENS)	MRC de Charlevoix	Budget estimé à 8 744 \$ (avant taxes)

QUE ces dépenses soient affectées au projet d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants, financé par le MIFI.

210-09-24 22- DEMANDES DE COMMANDITES

ATTENDU les diverses demandes de commandites reçues et après discussions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie les commandites suivantes :

1. **Domaine Forget** (déjeuner-bénéfice) : 300 \$ pour l'achat d'un billet.
2. **Club Bon cœur** (40^e anniversaire) : 40 \$ pour l'achat d'un billet pour la soirée hommage aux 40 ans du Club Bon cœur de Charlevoix.

QUE ces dépenses soient imputées au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

23- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

Activités de représentation du préfet : monsieur Patrick Lavoie a participé aux activités de représentation de la MRC suivantes :

- Festivités du 60^e anniversaire du Camp Le manoir des Éboulements;
- Lancement de l'Exposition du Plateau des arts de Petite-Rivière-St-François;
- Journée portes ouvertes de l'UPA tenue à St-Hilarion;
- Tournoi de golf bénéfice de la Chambre de commerce de Charlevoix.

24- AFFAIRES NOUVELLES

211-09-24 24.1- MCC : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ADDENDA À L'ENTENTE RELATIVE AU PSMMPI (VOLET 2) - PROLONGATION

ATTENDU le programme PSMMPI du ministère de la Culture et des Communications qui a permis de financer l'embauche d'une agente en patrimoine immobilier – ADPI (volet 2) pour 1 an, soit à partir du 31 août 2023;



ATTENDU l'intérêt de la MRC de Charlevoix de bénéficier de cette aide financière pour supporter les actions et les responsabilités des municipalités locales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE l'enveloppe destinée à financer le salaire et les avantages sociaux de la ressource est épuisée depuis le 31 août 2024 et que le MCC n'a pas encore reconduit son nouveau programme du PSMMPI;

ATTENDU QUE le MCC propose de convertir le résiduel des sommes prévues pour la formation, l'hébergement et les déplacements de la ressource en salaire afin de prolonger son contrat de quelques semaines;

ATTENDU QUE le programme du MCC permet le financement de cette ressource à la hauteur de 70 % et que la MRC de Charlevoix doit, par conséquent, financer la part restante, soit 30 %;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix souhaite prolonger la convention d'aide financière avec le MCC jusqu'au 30 juin 2025.

QUE la MRC de Charlevoix confirme au MCC qu'elle souhaite convertir le résiduel des sommes prévues pour la formation, l'hébergement et les déplacements de la ressource ADPI en salaire et qu'elle injectera une contribution supplémentaire de 3 172,69 \$, selon le montage financier : MCC (70 %) : 7 402,94 \$ / Contribution MRC de Charlevoix (3 172,69 \$) pour un montant total de 10 575,63 \$.

QUE la contribution de la MRC soit affectée au budget de l'aménagement du territoire.

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur Patrick Lavoie, à signer l'addenda avec le MCC pour donner suite à la présente résolution.

QUE cette résolution soit transmise à la direction régionale de la Capitale-Nationale du MCC.

25- COURRIER

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux nous annonce l'ouverture de la période de mise en candidature pour les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux, édition 2025.

Le TAQ nous transmet une requête portant le numéro SAI-Q-276667-2408 pour une propriété sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul.

UNIONS RÉGIONALES ET AUTRES MRC

La MRC de la Nouvelle-Beauce nous fait parvenir une résolution d'appui à la MRC du Haut-Saint-François pour demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'augmenter et s'assouplir le



financement accordé aux municipalités pour l'entretien et la réfection du réseau routier local et d'accorder un financement ponctuel lorsque le MRMD requiert l'utilisation du réseau routier local en situation d'urgence, le tout considérant l'impact des changements climatiques sur la voirie locale.

26- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

212-09-24 27- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement. Il est 16 h 25.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Patrick Lavoie
Préfet